

SCT/S3/2 ORIGINAL : ANGLAIS DATE : 24 AVRIL 2023

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Troisième session spéciale – Élaboration de la proposition de base pour la conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) Genève, 2 – 6 octobre 2023

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Document établi par le Secrétariat

- 1. Les Règles générales de procédure de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)¹ s'appliquent aux sessions du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), sous réserve du règlement intérieur particulier adopté par le SCT².
- 2. En ce qui concerne l'élection et le mandat du président et des vice-présidents du SCT, une règle particulière adoptée par le SCT à sa deuxième session prévoit que "le comité permanent élit la présidente ou le président et les deux vice-président(e)s pour un an"³.
- 3. Le présent document contient une proposition visant à abroger cette règle de procédure particulière.
- 4. L'abrogation proposée découle de la modification apportée à l'article 9.2) des Règles générales de procédure de l'OMPI en juillet 2022, qui s'applique à l'élection des membres du bureau du SCT, en lien avec la règle de procédure particulière du SCT à l'examen.
- 5. La modification apportée à l'article 9.2) des Règles générales de procédure de l'OMPI a fait suite à la décision prise par les assemblées de l'OMPI de modifier le cycle d'élection des

https://www.wipo.int/policy/fr/rules of procedure.html.

https://www.wipo.int/policy/fr/special-rules-of-procedure-wipo-standing-committees.html.

³ Voir le paragraphe 3 du document SCT/2/2.

membres du bureau (un président et deux vice-présidents) prévu à l'article 9.2), de sorte que leur mandat commence à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu⁴. En conséquence, depuis la quarante-sixième session du SCT, le président et les vice-présidents du SCT président la session du SCT suivant celle au cours de laquelle leur élection a eu lieu.

- 6. L'application conjointe de l'article 9.2) modifié des Règles générales de procédure de l'OMPI et de la règle de procédure particulière du SCT mentionnée au paragraphe 2 (à savoir, que le SCT élit la présidente ou le président et les deux vice-président(e)s pour un an), pourrait conduire à une situation dans laquelle les mandats du président et des vice-présidents expireraient avant la session suivante du SCT, sans qu'aucun membre du bureau ne préside cette session. Ce serait le cas si la session du SCT suivant l'élection est prévue plus d'un an après l'élection.
- 7. Afin d'éviter une telle situation, il est proposé d'abroger la règle de procédure particulière susmentionnée.
- 8. La conséquence de cette abrogation serait que l'article 9.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquerait à l'élection du président et des deux vice-présidents du SCT. Conformément à l'article 9.1), un président et deux vice-présidents sont élus lors de la première séance de chaque session ordinaire. Puisque, d'une manière générale, le SCT se réunit uniquement en session ordinaire, le comité élirait les membres du bureau à chaque session.
- 9. En ce qui concerne le mandat des membres du bureau, l'article 9.2) des Règles générales de procédure de l'OMPI continuerait de s'appliquer. En d'autres termes, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5, le mandat du président et des vice-présidents commencerait à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu.
- 10. Enfin, l'abrogation proposée de la règle de procédure particulière susmentionnée n'aurait aucune incidence sur une autre règle de procédure particulière du SCT, selon laquelle "La présidente ou le président et les vice-président(e)s sortant(e)s sont immédiatement rééligibles à leur fonction". Le fait de permettre aux membres du bureau d'être immédiatement rééligibles pourrait être utile en vue d'une conduite efficace et optimale du SCT, où les discussions s'étendent généralement sur plusieurs sessions.
 - 11. Le SCT est invité à abroger la règle particulière de procédure adoptée par le SCT, qui prévoit que "le comité permanent élit la présidente ou le président et les deux vice-président(e)s pour un an".

[Fin du document]

Voir le paragraphe 16 du document A/63/5 Rev.